

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2017 FIXANT
LES MODALITES DE RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LAGNY LE SEC**

COMMUNES DU PLESSIS BELLEVILLE, LAGNY LE SEC, SILLY LE LONG, EVE
DOSSIER N° 60-2010-00071

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 24 mai 2017 fixant les modalités de recherche des micropolluants du système d'assainissement de Lagny le Sec ;

VU la note technique du 12 août 2016 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

CONSIDERANT que le préfet peut exempter une station de traitement des eaux usées ayant une charge brute de pollution organique, observée sur les trois dernières années, inférieure à 600 kg/j de DBO5 de réaliser la recherche de micropolluants ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plessis Belleville – Lagny le Sec – Silly le Long – Eve a transmis un extrait du rapport annuel des trois dernières années indiquant une charge brute de pollution organique de l'ordre de 300 kg/j de DBO5 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plessis Belleville – Lagny le Sec – Silly le Long – Eve demande à être exempté par le préfet sur la recherche de micropolluants car la charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années est inférieure à 600 kg/j de DBO5 conformément à la note technique du 12 août 2016.

La station d'épuration a une capacité de 12 500 équivalents habitants mais traite actuellement les effluents d'à peine 8 000 équivalents habitants avec des rejets inférieurs de moitié à ceux nécessitant la recherche de micropolluants.

La charge brute de pollution organique sur les quatre dernières années s'élève à :

2013 : 243 kg/j DBO5 ; 2014 : 396 kg/j DBO5 ; 2015 : 288 kg/j DBO5 ; 2016 : 316 kg/j DBO5

ARTICLE 2 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 mai 2017 fixant les modalités de recherche des micropolluants du système d'assainissement de LAGNY LE SEC.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies d'EVE, LAGNY LE SEC, LE PLESSIS BELLEVILLE, SILLY LE LONG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Senlis, les Maires des communes d'Eve, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement d'Eve, Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI